

Déni de responsabilité

La présente est une reproduction d'un avis d'intention (l'« avis ») tel qu'il a été publié, présentée à des fins de référence seulement. En cas de contradiction, l'avis publié a préséance sur la présente reproduction.

Superintendent of
Financial
Services



Surintendant des
services
financiers

RELATIVEMENT À la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée (ci-après la « LRR »);

ET RELATIVEMENT À l'avis d'intention du surintendant des services financiers (ci-après le « surintendant ») de consentir, en vertu du paragraphe 62.1 (5) de la LRR, à un paiement versé à partir de la caisse du régime de retraite de John Crane Canada Inc. concernant le régime de retraite des employés des Métallurgistes unis d'Amérique, numéro d'enregistrement 0239053 (ci-après « le régime »).

À :

John Crane Canada Inc.
423 rue Green, N
Stoney Creek ON L8E 3A1

À l'attention de :

Nicole McLean
Contrôleuse

Demandeur et employeur

COPIE :

Fabiana Ferrin
Senior Associate
Mercer (Canada) Limited
120 boulevard Bremner, bureau 800
Toronto (Ontario) M5J 0A8

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE CONSENTIR, en vertu du paragraphe 62.1 (5) de la LRR, au prélèvement sur la caisse de retraite du régime, à l'intention de John Crane Canada Inc., d'un montant de 266 264,48 dollars en date du 31 décembre 2017, plus les revenus de placements y afférents jusqu'à la date du versement.

If you would like to receive this order in English, please send your request immediately to:
Assistant, Hearings, Registry, Financial Services Commission of Ontario, 5160 Yonge Street,
P.O. Box 85, Toronto, Ontario M2N 6L9.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (ci après le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la LRR. **Une audience devant le Tribunal**

relativement au présent avis peut être demandée en remplissant le formulaire 1 – Demande d’audience, joint aux présentes, et en le remettant au Tribunal dans les trente (30) jours après que le présent avis vous aura été signifié.1

Une copie de ce formulaire est jointe au présent avis. Des copies supplémentaires de ce formulaire sont disponibles dans le site Web du Tribunal, à www.fstontario.ca.

Si une demande d’audience (formulaire 1) est soumise au Tribunal dans les trente (30) jours suivant la date où l’avis vous a été signifié, les paragraphes 89 (8) et 89 (9) de la LRR prévoient que le Tribunal doit fixer une date et tenir une audience, et qu’il peut ordonner au surintendant de donner suite ou de s’abstenir de donner suite à l’intention énoncée dans le présent avis et de prendre les mesures que le Tribunal estime qu’il devrait prendre conformément à la LRR et à ses règlements; à ces fins, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du surintendant.

SI AUCUNE DEMANDE ÉCRITE D’AUDIENCE N’EST PRÉSENTÉE dans les trente (30) jours après que le présent avis vous ait été signifié, PRENEZ AVIS QUE le surintendant accordera son CONSENTEMENT en vertu du paragraphe 89 (7) de la LRR.

Un formulaire de demande d’audience dûment complété doit parvenir au Tribunal dans les trente (30) jours suivant la date où le présent avis vous a été signifié. Ce formulaire de demande d’audience doit être envoyé par la poste, par télécopieur ou livré à :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14^e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l’attention du greffier
Télé : 416 226-7750

L’audience devant le Tribunal se déroulera conformément aux Règles de pratique et de procédure pour les instances devant le Tribunal des services financiers, établies en vertu de la *Loi sur l’exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, chap. S.22. Ces règles sont présentées dans le site Web du Tribunal, à : www.fstontario.ca. On peut aussi en obtenir un exemplaire imprimé en appelant le greffier du Tribunal au 416 590 7294, ou sans frais au 1 800 668 0128, poste 7294.

MOTIFS DE L’ORDONNANCE

1. John Crane Canada Inc. est l’employeur et l’administrateur, au sens donné à ces termes dans le régime (« l’employeur »).
2. Le régime a été liquidé officiellement le 17 septembre 2015.
3. Le rapport de liquidation présenté au 17 septembre 2015 par l’actuaire du régime faisait état d’un déficit à la liquidation du régime de 1 182 200 dollars.
4. L’employeur comblait le déficit en vertu de l’article 75 de la LRR.
5. Les renseignements fournis par l’actuaire du régime le 8 février 2018 au moment de la présentation de la demande de l’employeur présentée en vertu de l’article 62.1 de la LRR montrent qu’au 31 décembre 2017 le régime avait des actifs résiduels de 266 264,48

dollars après règlement de toutes les prestations.

6. Dans ces cas, le paragraphe 32 (4) du Règlement 909 stipule que toute somme qui reste dans la caisse de retraite peut être payée à l'employeur conformément à l'article 62.1 de la LRR comme si elle constituait un versement excédentaire de l'employeur à la caisse de retraite au sens de l'alinéa 62.1 (1) b) de la LRR.
7. Le paragraphe 62.1 (4) de la LRR prévoit que, si un employeur effectue un versement excédentaire au régime de retraite, la demande de remboursement de ce versement excédentaire auprès du surintendant doit être présentée avant la dernière en date des échéances suivantes : (a) 24 mois après la date à laquelle l'employeur a effectué le versement excédentaire; et (b) six mois après la date à laquelle l'administrateur, agissant raisonnablement, apprend l'existence du versement excédentaire.
8. La demande de remboursement de l'employeur a été déposée le 8 février 2018. Cette date tombe dans les 24 mois après la date à laquelle le versement excédentaire a été effectué par l'employeur. Par conséquent, la demande a été déposée selon les délais prescrits exposés au paragraphe 62.1 (4) de la LRR.
9. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

FAIT À Toronto (Ontario) le 13 avril 2018.

Original signé par

Lester J. Wong
Surintendant adjoint, Régimes de retraite
En vertu des pouvoirs délégués par le
surintendant des services financiers

1 NOTE – En vertu de l'article 112 de la LRR, un avis, une ordonnance ou un document est valablement donné ou signifié s'il est remis en personne ou envoyé par courrier ordinaire et tout document envoyé par courrier ordinaire est réputé donné, signifié ou remis le cinquième jour qui suit la date de mise à la poste.

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2018